



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 38211

Texte de la question

M. Jean-Claude Perez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux prestations de coiffure. La directive européenne 199/85/CE adoptée le 22 octobre 1999 autorise les États membres à appliquer, à titre expérimental, le taux réduit de la TVA à certaines prestations à forte intensité de main-d'oeuvre. La France avait décidé d'appliquer le taux réduit de TVA, d'une part, aux travaux de réparation, d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans et, d'autre part, aux services d'aide à la personne, y compris le nettoyage des logements privés fournis par les entreprises agréées en application de l'article L. 129-1-II du code du travail. Son gouvernement vient d'annoncer que le secteur de la restauration, évalué à 200 000 entreprises, allait bénéficier à la fois d'une TVA à 5,5 % et d'un allègement de charges sociales pendant dix-huit mois. Avec 4 000 entreprises créées par an, un taux de survie de 65 % à cinq ans, 9 100 emplois créés de 2000 à 2002, la Fédération nationale de la coiffure française revendique le droit pour la coiffure de bénéficier de ces baisses de charges pour contribuer davantage encore au développement de l'emploi. Les 59 000 chefs d'entreprise, les 118 salariés dont 23 000 apprentis formés tous les ans, exigent de bénéficier d'un traitement identique par le biais d'une politique gouvernementale proposant des mesures ciblées créant un environnement propice au développement de leurs entreprises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions concernant la baisse des charges et de la TVA dans le secteur de la coiffure.

Texte de la réponse

La directive européenne 1999/85/CE adoptée le 22 octobre 1999 autorise les États membres à appliquer, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2002, le taux réduit de la TVA à certaines prestations à forte intensité de main-d'oeuvre. Certes, la liste des services susceptibles de bénéficier de cette mesure comprend, outre les petits services de réparation, la rénovation et la réparation de logements privés, le lavage de vitres et le nettoyage de logements privés, les services de soins à domicile et également le secteur de la coiffure. Mais chaque État membre est tenu de limiter l'expérience à deux, voire trois, à titre exceptionnel, des catégories de services ainsi définies. En décidant d'appliquer le taux réduit de la TVA, d'une part aux travaux de réparation, d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans et, d'autre part, aux services d'aide à la personne y compris le nettoyage des logements privés fourni par les entreprises agréées en application de l'article L. 129-1-II du code du travail, la France a utilisé toutes ses marges de manoeuvre. Cette mesure expérimentale a été reconduite à champ constant, jusqu'au 31 décembre 2005, conformément à la directive 2004/15/CE du Conseil du 10 février 2004 et à l'article 24 de la loi de finances pour 2004. S'agissant des discussions communautaires actuellement en cours sur le champ des taux réduits de TVA dans l'Union européenne, les priorités du Gouvernement sont d'obtenir, d'une part la pérennisation de la mesure relative aux prestations de service à forte intensité de main-d'oeuvre et, d'autre part, la possibilité d'appliquer le taux réduit aux services de restauration ainsi qu'aux disques. Il est toutefois rappelé que, depuis le 1er juillet 2003, sont entrées en vigueur les dispositions de la loi du

17 janvier 2003 relatives aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi, dite « loi Fillon », qui élargissent les allègements de charges patronales pour les bas salaires. Ce dispositif, qui permet de bénéficier d'un allègement dégressif de charges jusqu'à 1,7 SMIC, montera progressivement en charge jusqu'au 1er juillet 2005, date à laquelle toute entreprise, quel que soit son temps de travail collectif, en bénéficiera pleinement. Il faut souligner cependant que les cotisations sociales patronales et salariales constituent, aujourd'hui, le principal moyen de financement d'un système de protection sociale. Les réformes touchant au coût du travail ne peuvent donc se faire que progressivement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Perez](#)

Circonscription : Aude (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38211

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 2004, page 3110

Réponse publiée le : 1er juin 2004, page 4053